CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-24

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 02 - Clesence : Hirondelles résidence Vivaldi - Marle Numéro du projet : 2024-04-33x-00589 Numéro de la demande : 2024-00589-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction pour des espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour 3 espèces : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), moineau domestique (*Passer domesticus*) et martinet noir (*Apus apus*) déposé par la société Clesence. En effet, cette dernière lance une opération de destruction de bâtiment sur la commune de Marle qui entraînera la destruction de 3 nids de moineaux domestiques et 22 nids d'hirondelle des fenêtres.

A la lecture de la demande, nous considérons que les données des inventaires préalables sont suffisantes.

L'évaluation des impacts résiduels est cohérente vis-à-vis des connaissances scientifiques actuelles.

Sur les mesures d'évitement, l'adaptation du calendrier des travaux n'est pas compatible avec la date de la sollicitation du CSRPN. En ce sens, les mesures ne sont plus envisageables pour 2024.

Sur les mesures de réduction, l'empêchement du retour des espèces entre la destruction des nids et la destruction du bâtiment est une mesure pertinente. Toutefois, avant la destruction des bâtiments, il conviendra de s'assurer que les espèces ne sont pas revenues à des endroits non protégés du bâtiment.

Sur les mesures de compensation, nous souscrivons aux mesures proposées d'installations de nids et de nichoirs. Toutefois, dans le cadre de la colonisation de ces nouvelles installations, et notamment pour les hirondelles, il est nécessaire que le suivi mis en place permettre de conclure rapidement sur la colonisation. Si l'espèce ne s'installe pas dès la première année dans les nids installés, il conviendra d'utiliser la repasse. L'installation de l'ensemble des nids sous le porche pose question quand a la compatibilité avec l'usage de circulation de cet endroit. Nous préconisons d'installer des nichoirs en sous toit en façade sur laquelle nous constatons que des nids sont déjà installés (en embrasure de fenêtre). Nous préconisons d'installer des nichoirs les plus naturels possibles (cassables, reconstructibles, …) que l'hirondelle saura réaménager. Nous préconisons, en plus des nids en façade, d'installer un système d'accroche de type bordure saillante à 15cm en dessous du toit pour permettre aux hirondelles de reconstruire naturellement des nids. Il convient d'être vigilants à l'orientation de la façade sur laquelle sont intégrés les nids. En effet, la colonisation du bâtiment à détruire note clairement une installation sur la façade sud (la pose d'une bordurette en façade nord pourrait néanmoins être testée).

Sur les mesures d'accompagnement, l'installation des nichoirs à martinet noir à vocation à être réalisée le plus haut possible en sous toit. L'installation sous le porche n'a pas d'intérêt pour cette espèce.

La présence de zones humides proches n'impose pas la mise en place d'un bac à boue. Toutefois l'approche pédagogique de ce dispositif et l'efficacité dans la mise à disposition de matériaux pour construire le nid doit conduire à une réflexion sur l'installation de ce dispositif au moins la première année.

La mise en œuvre du suivi n'est pas à considérer comme une mesure d'accompagnement mais comme une mesure de compensation, permettant d'évaluer l'efficacité de l'ensemble du dispositif.

Enfin, nous incitons Clésence à envisager une gestion globale de la biodiversité à l'échelle de l'ensemble de ses sites afin d'aider au développement de la biodiversité et d'anticiper les actions compensatoires nécessaires à ses plannings de travaux.

Au vu de ces éléments nous émettons un avis favorable de la présente demande, sous condition :

- De revoir le calendrier au vu de l'avancement de la période par rapport aux dates de nidification des espèces ;
- De prévoir des implantations des nids plus diversifié ;
- D'être réactif, en cas de besoin, pour installer une repasse et un bac à boue (voir de l'anticiper) ;
- De prévoir, en plus des nids artificiels, des systèmes d'accroche de nids naturels ;

Et nous incitons fortement Clésence, au vu de la régularité de leurs demandes de dérogation, à sortir de la gestion des dérogations au cas par cas et à définir un programme biodiversité anticipant les travaux à venir sur plusieurs années et visant à un gain net de biodiversité.

Bien entendu, l'ensemble des rapports de suivis et des données devront être remontés à la DREAL et au SINP.

AVIS :	Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]	Tacite [_]
Fait le 19 avril 2024 à Lamotte Brebière			**L'Expert délégué**	
			Stéphane LEGROS	